

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ONYX Méditerranée

115 Bd de la Millière
13396 Marseille

Références : D-1174-AIX-2023
Code AIOT : 0006402263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/6/2023 dans l'établissement ONYX Méditerranée implanté 17, Bd de la Millière 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX Méditerranée
- 17, Bd de la Millière 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006402263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de regroupement, transit et tri de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale Centre de tri de déchets (traçabilité et performance)
- Suites données à la dernière visite d'inspection du 03/03/2022
- Plainte anonyme reçue en avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – producteurs	Code de l'environnement du 28/03/2023, article L.541-1-1	/	Sans objet
7	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R.541-43	/	Sans objet
6	Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	/	Sans objet
8	Procédure de notification des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 16	/	Sans objet
9	Exutoire des refus de tri	Code de l'environnement du 28/03/2023, article L.541-2	/	Sans objet
10	Transport des déchets	Code de l'environnement du 28/03/2023, article R.541-50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.6.3	/	Sans objet
12	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités relevées, pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés.

S'agissant de la plainte anonyme reçue le 04/04/2023, il n'a pas été constaté la présence sur le site de biodéchets mélangés à d'autres déchets (il est rappelé que le site est autorisé à admettre des déchets végétaux/verts).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Installation régulièrement autorisée au titre des ICPE AP d'autorisation n°118-2004 A du 04/08/2006, modifié les 22/04/2011, 08/07 et 24/07/2014, 25/09/2017 et 20/06/2018. L'exploitant a transmis un classement ICPE actualisé au 06/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R.541-43
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre chronologique des déchets entrants et sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 1</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que son installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas soumise à dispositif de contrôle par vidéo; - n'admet pas de déchets POP (polluants organiques persistants); - n'admet que très peu de déchets dangereux (malgré le classement de l'installation sous les rubriques 2710-1b et 2711-2), quelques D3E par ex. <p>Le registre "entrant" ne mentionne pas le bassin de provenance des déchets au sens du SRADDET. L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance du courrier SPR (Dreal) à Fnade/Amorce/Federec du 17/11/2021.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dès notification du présent rapport, l'exploitant complète son registre des déchets par la mention du <u>bassin de provenance des déchets au sens du SRADDET</u>.</p> <p>Il transmet ensuite à l'IIC sous 1 mois un extrait de son registre ainsi complété.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>(...)</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : Le registre "sortant" ne mentionne pas le bassin de destination des déchets au sens du SRADDET. Des TTD (transferts transfrontaliers de déchets) sont réalisés, vers l'Espagne et l'Italie.</p>
<p>Observations : Dès notification du présent rapport, l'exploitant complète son registre des déchets par la mention du bassin de destination des déchets au sens du SRADDET. Il transmet ensuite à l'IIC sous 1 mois un extrait de son registre ainsi complété.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets – producteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2023, article L541-1-1
Thème(s) : Autre, Zone de chalandise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;
Constats : ONYX se considère producteur des déchets de refus de tri, invoquant : - une inévitable <u>perte de traçabilité</u> (entre les lots de déchets entrants et les lots sortants) des producteurs initiaux, notamment pour les déchets reçus en mélange, - la dérogation prévue par l'art. 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Toutefois, l'AP du site ne prévoit pas de dérogation. Ces refus de tri sont expédiés à Septèmes-les-Vallons (ISDND VALSUD).
Observations : Conformément à son engagement par courriel du 17/07/2023, l'exploitant régularise sa situation dans les meilleurs délais et au plus tard fin 2023 : - soit le centre de tri n'est plus producteur des déchets de refus de tri ; - soit l'exploitant dépose une demande de dérogation dûment justifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transfert transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, Article 3
Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii) les déchets figurant à l'annexe IV A; iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
Constats : Des TTD (transferts transfrontaliers de déchets) sont réalisés, vers l'Espagne et l'Italie. Extrait du registre TTD, depuis janv. 2022 : - déchets codifiés 19 12 07 et 19 12 12* (avec procédure de notification), et 19 12 04 , et 20 01 39 (information) *erreur dans le registre (mention code "19 12 10") Cf. PdC n°8 ci-après - déchets destinés à être valorisés : opérations codifiées R3 ou R12. Concernant les déchets plastiques en mélange (19 12 04), l'exploitant indique que le site exporte uniquement des mixtes polyéthylène/polypropylène (déchets issus du tri de DND, aucun déchet plastique récupéré de D3E).
Observations : L'exploitant transmet sous 1 semaine la caractérisation des déchets plastiques en mélange (ayant fait l'objet de la procédure d'information), avec le détail des différentes fractions plastiques et des impuretés (avec les proportions).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, Article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
Constats : Contrôle par sondage : Exportations vers la société Textil Massanes SL en Espagne, de déchets plastiques codifiés 19 12 04, six transferts réalisés entre le 24 mars 2023 et le 30 mai 2023. - formulaires Cerfa présentés ; - le contrat présenté est daté/signé du 13/06/2023, c'est-à-dire postérieurement aux transferts enregistrés. De plus, le contrat (écrit en anglais) concerne Véolia Propreté FR et non ONYX.
Observations : Concernant le contrat avec l'exploitant étranger Textil Massanes (destinataire des déchets 19 12 04), ONYX justifie sous 15 jours de sa conformité aux dispositions de l'art. 18 du Règlement européen TTD (avec contrat traduit en français, si possible)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure de notification des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 16
Thème(s) : Autre, Obligations à respecter pour chaque transfert transfrontalier de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées : 1. Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible. 2. Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a).
Constats : Le site est à l'origine de transfert transfrontalier de déchet soumis à la procédure de notification (avec consentement préalable des autorités). Le notifiant est VALSUD (filiale Veolia). L'extrait du registre des TTD de janvier 2022 au 31/5/2023 montre des TTD avec notification pour trois types de déchets (codifiés 19 12 07 et 19 12 10 à corriger en 19 12 12). L'exploitant a transmis les 23 et 25 octobre 2023 les dernières décisions de consentement : - pour des déchets de "bois B pré-broyé" vers l'Italie (codifiés 19 12 07) : Marseille -> SAIB – Consentement FR 2023 013008 daté du 11 avril 2023 - déchets de "bois B pré-broyé" vers l'Espagne (codifiés 19 12 07) : Marseille -> PINA SA – Consentement FR 2023 013063 daté du 02 février 2023 - déchets de "bois B pré-broyé" vers l'Italie (codifiés 19 12 07) : Marseille -> Mauro Saviola – Consentement FR 2022 013066 daté du 25 janvier 2023 - déchets "pré-CSR" vers l'Espagne (codifiés 19 12 12) : Marseille -> PROMSA – Consentement FR 2021 013060 daté du 16 novembre 2021 Quelques incohérences relevées dans le registre TTD : - déchets de "bois B pré-broyé" codifiés 17 02 01 au lieu de 19 12 07 - déchets "pré-CSR" codifiés 19 12 10 au lieu de 19 12 12
Observations : L'exploitant veille à ce que son registre TTD vise systématiquement les codes exacts des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exutoire des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2023, article L541-2
Thème(s) : Autre, Exutoire des refus de tri
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant indique que 3 types de "refus de tri" sont générés par le site : - les déchets "CSR- <i>isables</i> " (19 12 12), broyés sur le site puis expédiés en Espagne sous la dénomination "CSR" (pré-CSR) pour valorisation; - les "refus de tri fins", expédiés dans le centre de tri Inoveo à Vitrolles (Valsud) - les refus de tri ultimes (déchets non valorisables), expédiés dans l'ISDND Valsud à Septèmes-les-Vallons (pour élimination).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2023, article R541-50
Thème(s) : Autre, Transport des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.... 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.
Constats : Contrôle par sondage : il est demandé un justificatif de la déclaration du transporteur "TRANSPAÏS" : l'exploitant présente un document des autorités espagnoles pour le transport de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au minimum de : <ul style="list-style-type: none">- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel ; Un réseau public d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des RIA et à l'alimentation, à raison de 60 m3/h des poteaux ou bouches d'incendies. Les conditions d'alimentation devront être adaptées à l'utilisation simultanée de deux poteaux incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Marins pompiers, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.- les stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement. Ces moyens seront éventuellement complétés en accord avec la division prévention du bataillons des marins pompiers des plans de l'établissement précisant notamment les différents moyens de secours ainsi que le désenfumage, lui seront transmis.
Constats : <i>- Point de contrôle non conforme lors de la précédente VI du 03/03/2022 -</i> L'exploitant a transmis à l'IIC par courrier du 17/04/2023 un compte-rendu de la visite du BMPM réalisée le 21/4/2022. Selon l'exploitant, les plans de l'établissement (avec les moyens de secours et de désenfumage) ont été communiqués au BPPM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas la hauteur n'excède pas 6 mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou des déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets DEEE ; - l'entraînement de substances polluantes telles que les huiles par les eaux de pluie.
Constats : - Point de contrôle non conforme lors de la précédente VI du 03/03/2023 - La signalétique du type (nature) de déchets de chaque zone d'entreposage a été améliorée (panneaux "Cartons", "D3E", "CSR",...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet